

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- RÉUNION DU 13 MAI 2025 -

DÉCISION N° 25 - 04 - 022

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 19 avril 2025 s'est réuni le mardi 13 mai 2025 à partir de 10 heures au SDIS, sis 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Présents :

- Georges ZIEGLER (Président)
- Fabienne PERRIN (vice-présidente)
- Luc FRANCOIS (vice-président)
- Pierre DEVEDEUX (vice-président)

Excusée :

- Nicole PEYCELON (membre du bureau)

Décision 7 : La gestion des modalités de décompte du temps de travail lors d'évènements opérationnels exceptionnels.

Il est parfois nécessaire de rappeler en service des sapeurs-pompiers professionnels sur temps de repos lorsque des évènements particuliers, tels que les violences urbaines ou les évènements climatiques d'ampleur, ont lieu sur le département de la Loire. La fréquence de ces évènements étant croissante, il est nécessaire de fixer quelques règles et principes en amont afin d'avoir une réponse homogène dans les unités territoriales, de maîtriser les dépenses et d'anticiper afin d'être préparé au moment de la crise.

Les principes suivants pourraient ainsi être définis :

I. Le processus décisionnel

Lors d'un évènement opérationnel exceptionnel en cas de besoin et sur proposition de l'officier de garde départemental, seul le directeur de garde pourrait autoriser le rappel d'un sapeur-pompier professionnel sur temps de repos ou repos de sécurité.

II. Les priorités de rappel

Les sapeurs-pompiers qui ne seraient pas en position de repos de sécurité seraient sollicités en priorité par leur chef d'unité à la demande du CODIS. Toutefois, le directeur départemental pourrait, par carence, autoriser le rappel d'un personnel qui serait en position de repos de sécurité, notamment pour répondre aux besoins de spécialistes (sauveteurs aquatiques par exemple).

III. Le décompte du temps de travail

Le temps de travail supplémentaire engendré au moment du rappel pourrait être comptabilisé au crédit du compteur annuel de temps de travail de l'agent.

Les agents en régime de service « heures supplémentaires » pourraient récupérer en cours d'année les heures supplémentaires effectuées lors de l'événement ou abonder leur CET en fin d'année sur autorisation exceptionnelle accordée par le directeur départemental.

Les agents en régime de service « temps plein » devraient prioritairement récupérer les heures supplémentaires effectuées lors de l'événement en cours d'année. Toutefois, ils pourraient également choisir d'abonder leur CET ou être rémunérés en heures supplémentaires dans la limite de 25 heures par mois en fin d'année et sur validation du directeur départemental.

Les agents en double statut interviendraient sous le statut de l'unité pour laquelle ils seraient sollicités.

Le compteur de temps de présence devrait respecter les limites semestrielles ou annuelles fixées par la directive européenne sur le temps de travail, sauf autorisation exceptionnelle du directeur départemental après information en comité social territorial.

Ces mesures ne concerneraient pas les renforts extra départementaux pour lesquels un agent ne peut pas être engagé sur repos de sécurité.

Le règlement intérieur de l'établissement serait modifié afin d'intégrer l'ensemble de ces nouvelles modalités.

**Vu le rapport présenté par le Président,
Vu l'avis du comité social territorial,
le bureau prend la décision suivante :**

Article unique : Le bureau du Conseil d'administration approuve la gestion des modalités de décompte du temps de travail lors d'événements opérationnels exceptionnels tel qu'indiqué ci-dessus.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil d'administration
du service départemental
d'incendie et de secours de la Loire



Georges ZIEGLER